



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Affaire suivie par JU

Maître Alexandre BOISSIÈRE  
4 rue Maguelone  
34000 Montpellier

Paris, le  
Réf. :

JUIL. 2022

Maître,

En date du juin 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme D

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du novembre 2021 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Hérault de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation, l'adjoint à la cheffe  
de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire